



Association de l'organe responsable de l'examen professionnel et de l'examen professionnel supérieur «Conception dans l'artisanat»

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de concepteur ou conceptrice dans l'artisanat

du **25 NOV. 2016**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les concepteurs et conceptrices¹ dans l'artisanat sont des artisans disposant de compétences et d'aptitudes de création particulières. S'appuyant sur un savoir-faire artisanal approfondi, ils sont les spécialistes de l'exécution de mandats exigeant une conception élaborée.

Ils disposent de connaissances diversifiées en matière de création, notamment d'un sens élevé de l'emploi des couleurs et des formes, des matériaux et des surfaces. Ils sont en mesure de proposer diverses stratégies pour résoudre des questions de création artisanale, et s'impliquent activement dans le processus de la conception et de la réalisation de produits.

Les concepteurs dans l'artisanat disposent d'un certificat fédéral de capacité dans un métier artisanal et continuent à travailler dans leur domaine professionnel. Ce sont notamment des menuisiers, des peintres, des plâtriers, des polydesigners 3D, des doreurs, des fleuristes, des installateurs sanitaires, des décorateurs d'intérieurs, des ferblantiers, des jardiniers, des carrossiers peintres, des réalisateurs publicitaires, des couturiers, des charpentiers, des carreleurs, des poseurs de sol, des constructeurs métalliques.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Afin d'être en mesure d'assumer ces tâches variées et exigeantes, les concepteurs dans l'artisanat disposent pour la pratique d'un répertoire étendu de savoir-faire créateur et artisanal:

- Les concepteurs dans l'artisanat relèvent les exigences, effectuent des recherches et des essais et développent à partir de là des propositions de réalisation bien fondées sur le plan artisanal et convaincantes du point de vue formel.
- Ils conçoivent leurs ouvrages dans le souci d'une qualité élevée et avec beaucoup de sens de l'esthétique, et agissent d'une manière orientée solutions.
- Ils s'intéressent dans leur propre domaine professionnel aux propriétés des matériaux et à leurs possibilités d'utilisation, et élaborent des propositions de matériaux et des échantillonnages appropriés.
- Ils tiennent compte de la durabilité des matériaux choisis et vérifient également la compatibilité des procédés artisanaux appliqués avec les critères écologiques.

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

- Dans leur propre domaine professionnel, ils utilisent des techniques et constructions tant modernes que traditionnelles pour des tâches de conception spécifiques.
- Ils mènent des entretiens professionnels avec leurs collègues, avec leurs supérieurs et avec les clients et clientes.
- Ils coopèrent avec d'autres concepteurs et artisans et entretiennent des échanges avec eux.
- Ils préparent l'exécution des mandats et organisent les matériaux nécessaires à cet effet.
- Ils établissent des estimations de coûts et des calculs ultérieurs des coûts réels.
- Ils exécutent des mandats de façon autonome, économique et durable, avec un travail artisanal de qualité.
- Ils documentent et évaluent leur processus de travail.

1.23 Exercice de la profession

Un concepteur dans l'artisanat assume, comme élément central de l'équipe d'une entreprise artisanale, des tâches complexes du point de vue de la conception et du travail artisanal.

Les concepteurs dans l'artisanat reçoivent leurs mandats de leurs supérieurs et les exécutent de façon autonome à l'atelier ou sur le chantier. Grâce à leur formation dans le domaine de la conception et à leur compétence communicative, ils sont des interlocuteurs compétents de leurs collègues comme de la clientèle pour toutes questions relatives à la réalisation de parfaite qualité d'un mandat. Leur grande aptitude à la réflexion, associée à leur esprit curieux et à leur endurance, permet des réactions flexibles aux problèmes individuels.

Le mode de travail orienté projet exige des concepteurs dans l'artisanat des aptitudes organisationnelles et des attitudes adaptées à leurs interlocuteurs. Les concepteurs dans l'artisanat alignent toujours leur action sur les prescriptions en vigueur en matière de protection de l'environnement et de la santé.

Les concepteurs dans l'artisanat peuvent travailler à plein temps ou à temps partiel.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Le champ professionnel de la conception dans l'artisanat ouvre aux professionnels avec des ambitions créatrices de multiples nouvelles possibilités de développement. Ceci rehausse le prestige des métiers artisanaux et les rend attrayants pour les jeunes dès la phase du choix professionnel.

Les concepteurs dans l'artisanat sont fiers de leur métier et de la tradition de leur artisanat. Ils accueillent les nouveaux développements et processus de création avec curiosité, ont le goût de l'expérimentation et sont ouverts à d'autres points de vue, approches de conception et cultures d'entreprise. Ils sont ainsi capables de contribuer activement aux processus de développement et d'innovation, en veillant à un emploi durable et responsable des ressources.

Les concepteurs dans l'artisanat renforcent la culture de l'artisanat. Par leurs ouvrages, ils enrichissent l'environnement aménagé et accroissent la qualité esthétique de notre quotidien.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organe responsable est constitué par l'association «Organe responsable de l'examen professionnel et de l'examen professionnel supérieur 'Conception dans l'artisanat'».

L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée d'au moins 6 membres, nommés par le comité directeur de l'association pour une période administrative de 4 ans.

Chaque association de l'organe responsable, de même que le Secrétariat, a le droit de déléguer un membre par période administrative à la commission AQ. Une reconduction du mandat est possible.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:
- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans un métier artisanal ou d'une certification équivalente;
- et
- b) peuvent justifier d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans un métier artisanal après l'obtention du CFC;
- et
- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

² La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

Bases de la conception 1: Couleur et structure
 Bases de la conception 2: Forme et esquisse
 Bases de la conception 3: Espace et maquette
 Élargissement des horizons 1-3: Voyages d'études
 Réalisation de projets 1: Surface
 Réalisation de projets 2: Forme
 Réalisation de projets 3: Installation

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 6 candidats au moins remplissent les conditions d'admission, ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;

b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils déterminent conjointement l'évaluation.

4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur la présentation et l'entretien professionnel, apprécient les prestations fournies et déterminent conjointement l'évaluation.

4.43 Les experts se récusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5. EXAMEN FINAL

Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen comprend les épreuves suivantes qui englobent plusieurs modules, et dure:

Épreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Travail de projet avec documentation du processus	pratique et écrit	(réalisé au préalable) 6 semaines
2 Présentation du travail de projet, suivie d'un entretien professionnel	oral	45 minutes

Épreuve 1

Le travail de projet porte sur le développement d'un projet professionnel. Chaque candidat résout ici une tâche (étude de cas définie par la commission AQ) pour son domaine professionnel spécifique.

Le travail de projet renseigne sur les domaines de compétence suivants:

- Saisie des mandats
- Application de critères et techniques de création
- Développement de propositions de réalisation artisanale
- Échantillonnage de propositions de réalisation artisanale
- Documentation et évaluation des processus

Épreuve 2

Dans une présentation (15 minutes) suivie d'un entretien professionnel (30 minutes), le candidat explique oralement son projet et répond dans un entretien professionnel aux questions des experts.

La présentation suivie d'un entretien professionnel renseigne sur les domaines de compétence suivants:

- Tenue d'entretiens professionnels
- Présentation de propositions de solutions

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen final ou des différentes épreuves est exprimée par la mention «réussi» ou «non réussi».

6.2 Évaluation

L'évaluation est effectuée selon un catalogue de critères détaillé. Ce dernier est énoncé dans les directives relatives au règlement de l'examen.

6.3 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

L'examen final est réussi si les épreuves 1 et 2 ont été évaluées comme réussies.

6.31 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.32 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.33 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
- b) les appréciations des différentes épreuves et l'appréciation globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.4 Répétition

6.41 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.42 Les examens répétés portent sur la totalité de l'examen final.

6.43 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Concepteur / Conceptrice dans l'artisanat avec brevet fédéral**
- **Gestalter / Gestalterin im Handwerk mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Progettista nell'artigianato con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

Designer in Crafts, Federal Diploma of Higher Education.

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2** Les associations professionnelles représentées dans l'organe responsable assument au prorata du nombre de participants de l'association en question à l'examen professionnel les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 9 juin 2009 concernant l'examen professionnel de concepteur/conceptrice artisan/e est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 9 juin 2009 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à la fin 2018.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. EDICTION

Zürich, *1. 11. 2016*

Association de l'organe responsable de l'examen professionnel et de l'examen professionnel supérieur «Conception dans l'artisanat»



Iwan Raschle, Président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **25 NOV. 2016**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure